

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
1 place Saint Louis, B.P. 369, 40012 MONT DE MARSAN CEDEX – Téléphone 05.58.06.68.31 ou 32

**DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU**

OISEAUX DE PASSAGE	DATES D'OUVERTURE (Arrêté ministériel du 24.03.2006 - modifié)	DATES DE CLÔTURE (Arrêté ministériel du 19.01.09 modifié)
<b>PHASIANIDES</b> : Caille des blés	Dernier samedi d'août	<b>20 février</b>
<b>COLUMBIDES</b> :		
- Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août *	<b>20 février</b>
- Tourterelle turque	Ouverture générale	<b>20 février</b>
- Pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier	Ouverture générale	<b>10 février (**)</b>
<b>LIMICOLES</b> : Bécasse des bois	Ouverture générale	<b>20 février</b>
<b>ALAUDIDES</b> : Alouette des champs	Ouverture générale	<b>31 janvier</b>
<b>TURDIDES</b> : Grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir	Ouverture générale	<b>10 février</b>

(\*) Avant l'ouverture générale la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300, mètres de tout bâtiment.

(\*\*) La chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appellants vivants ou artificiels.

GIBIER D'EAU	DATES D'OUVERTURE Arrêté ministériel du 24.03.2006, modifié			DATES DE CLÔTURE Arrêté ministériel du 19.01.09 modifié
	Ouverture anticipée		Cas général	
	Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et certains étangs aquitains (**)	Autres territoires mentionnés à l'article L.424-6 (***) du code de l'environnement	Reste du territoire	
<b>OIES</b> Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale	<b>31 Janvier</b>
Bernache du canada (1)	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale	<b>10 février</b>
<b>CANARDS DE SURFACE</b>				
Canard chipeau,	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures	<b>31 janvier</b>

canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale	<b>31 janvier</b>
<b>CANARDS PLONGEURS</b>				
Fuligule milouinan*, Harelde de Miquelon*, Macreuse noire*, Macreuse brune*, eider à duvet	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale	<b>10 février</b>
Garrot à œil d'or	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale	<b>31 janvier</b>
Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette Rousse,	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures	<b>31 janvier</b>
<b>RALLIDES</b>				
Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures	<b>31 janvier</b>
<b>LIMICOLES</b>				
Barge rousse, barge à queue noire (2) bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, courlis cendré (3) huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale	<b>31 janvier</b>
Bécassine des marais, bécassine sourde	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier samedi d'août à 6 heures (****)	Ouverture générale	<b>31 janvier</b>
Vanneau huppé	Ouverture générale	Ouverture générale	Ouverture générale	<b>31 janvier</b>

(\*) **Du 1er au 10 février la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer dans la limite de la mer territoriale**

**(1) Par arrêté du 23 décembre 2011, la chasse de la bernache du Canada est permise jusqu'au 10 février 2015.**

**(2) La chasse de barge à queue noire est suspendue jusqu'au 30 Juillet 2013.**

**(3) La chasse du courlis cendré n'est permise que sur le DPM jusqu'au 10 février, interdite ailleurs jusqu'au 30 Juillet 2013**

**(\*\*) Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer.**

Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

Etangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de **Sanguinet**, étang du Cousseau, étang de Lacanau, **étang de la Forge-Uza, étang de Moïsan, étangs de la Mailloueyre, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Irieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarrosse, étang de Pontenx les Forges, étang de Léon et étang de Soustons.**

**(\*\*\*) Territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement : zones de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.**

**(\*\*\*\*) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.**